

Procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 08 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 08 avril le Conseil de la Communauté de communes Roussillon Conflent regroupant les Communes de Bélesta, Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Corbère, Corbère les Cabanes, Glorianes, Ille sur Têt, Millas, Montalba le Château, Néfiach, Prunet et Belpuig, Rodès, St Féliu d'Amont, Saint-Michel de Llotes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sur la commune d'Ille sur Têt, salle la Catalane, sous la présidence de Robert OLIVE.

Date de la convocation : mercredi 01 avril 2026

Présents : ALBERT Philippe (T), AYMERICH Claude (T), BAPTISTE Florence (T), BENDRELL Brigitte (T), BIANCHINI Marc (T) (départ à 13h32), BONACAZE Benoit (T), BOTEVOL Claudine (T), BOURNIOLE Frédéric (T), CROUILLES GABORIT Emilie (T), DRAGUÉ Céline (T), FABRESSE Alain (T), GILI Valérie (T), GUINCHARD Jean-Christophe (T), HAUTEFAYE France (T), LABAU Agnès (T), LOPEZ Valérie (T) (Départ à 13h02), MESA Michaël (T), MONTANOLA Galdric (T), MORAGAS Nathan (T), OLIVE Joseph (T), OLIVE Robert (T), PAGES Caroline (T), PEGOURIE Christiane (T), PELISSIER Alain (T), QUINTUS Cécile (T) (Départ à 13h02), SOLERE Jean-Claude (T), STORCH Jacques (T), SURJUS-ROJAS Marie-Isabelle (T), TRAFI Pascal (T), VIDAL Gilles (T), VILA Patrice (T).

Absents excusés : BIANCHINI Marc (T)

Absents ayant donné pouvoir : LIZANA BONAFOS Karine (T) à ALBERT Philippe (T), MARTINEZ Marie (T) à BOTEVOL Claudine (T), QUINTUS Cécile (T) à STORCH Jacques (T) LOPEZ Valérie (T) à VIDAL Gilles (T).

MORAGAS Nathan a été nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour du Conseil communautaire du 08/04/2026

Commune d'Ille sur Têt

POINT 00 : Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 26 février 2026

POINT 01 : Election du/de la Président(e)

POINT 02 : Détermination du nombre de Vice-Président(e)s

POINT 03 : Election des Vice-Président(e)s

POINT 04 : Election des autres membres du bureau communautaire

POINT 05 : Lecture de la Charte de l'élu local

POINT 06 : Délégations de l'organe délibérant au/à la Président(e)

POINT 07 : RH - Modification du tableau des effectifs

QUESTIONS DIVERSES

POINT 01 : ELECTION DU/DE LA PRESIDENT(E)
--

Robert Olive annonce que, conformément à l'article L5211-9 du CGCT, il convient de procéder à l'élection du nouveau président et que, en sa qualité de doyen, il assurera la présidence de la séance.

*Le doyen ouvre la séance et rappelle les dispositions légales applicables :
En application des articles L.5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les règles de fonctionnement du Conseil municipal sont applicables à l'organe délibérant de la communauté de communes.*

Conformément aux articles L.2122-4, L.2122-7 et L.5211-10 du CGCT, le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil communautaire.

*Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.*

Le doyen précise que la séance est exclusivement consacrée aux opérations électorales et qu'aucun débat n'est autorisé dans ce cadre. Les interventions doivent se limiter strictement au déroulement du scrutin.

Il est rappelé les modalités du vote :

- *vote à bulletin secret par passage à l'isoloir,*
- *mise à disposition d'enveloppes, bulletins et stylos identiques,*
- *interdiction d'utiliser tout autre matériel d'écriture sous peine de nullité du bulletin,*
- *obligation d'inscrire lisiblement le nom et le prénom du candidat en toutes lettres, toute ambiguïté entraînant la nullité du bulletin, notamment en cas d'homonymie.*

Le doyen indique qu'il procédera à l'appel des Conseillers pour le passage à l'isoloir. À la sortie, chaque élu déposera son bulletin dans l'urne puis émargera.

Le dépouillement sera effectué par les assesseurs. Les bulletins seront d'abord comptabilisés afin de vérifier leur concordance avec les émargements, puis dépouillés à haute voix par un assesseur, tandis que le second assurera le relevé des suffrages. Les résultats seront transmis au président du bureau de vote pour proclamation.

Le doyen précise qu'une fois élu, le Président du Conseil communautaire prendra la présidence de séance pour la suite de l'installation.

Il est ensuite procédé à la constitution du bureau de vote :

Présidente du bureau de vote : Mme BENDRELL Brigitte

Assesseurs : Mme PAGES Caroline et Mme SURJUS ROJAS Marie-Isabelle

Secrétaire de séance : M.MORAGAS Nathan

L'article L.5211-8 du CGCT prévoit que l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des Conseils municipaux a lieu, au plus tard, le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Le mandat du Président et des membres du bureau prend fin en même temps que celui des délégués, soit le jour de l'installation de l'organe délibérant.

Le Président sortant transmet la présidence au doyen de l'assemblée qui procède à l'élection du/de la Président(e) (article L5211-9 du CGCT).

Le/la Président(e), ainsi que les Vice-Président(e)s et les autres membres composant le bureau communautaire sont élu(e)s, par le Conseil communautaire, au **scrutin uninominal à bulletin secret** et à la **majorité absolue**.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le/la plus âgé(e) est déclaré(e) élu(e).

Dès que son élection est acquise, le/la **nouveau(elle) Président(e)** prend la présidence de la séance.

Election du Président : Confère le Procès-Verbal d'installation joint en annexe

POINT 02 : DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENT(E)S

Le Président rappelle que le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant dans les conditions de l'article L.5211-10, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de celui-ci, ni excéder quinze Vice-Présidents. Dans ce cadre, la Communauté de communes Roussillon-Conflent, composée de 33 Conseillers communautaires, a la possibilité de créer 6 vice-présidences.

Toutefois, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à celui résultant de l'application de ces dispositions, sans pouvoir dépasser 30 % de son effectif ni le nombre de quinze. Dans ce cas, la Communauté de communes Roussillon-Conflent peut créer jusqu'à 9 vice-présidences.

Ainsi, l'assemblée, comptant 33 conseillers communautaires, peut fixer le nombre de Vice-Présidents :

- Jusqu'à 6, dans le cadre du plafond de 20 % (majorité simple) ;
- Jusqu'à 9, dans le cadre du plafond de 30 %, sous réserve d'un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

POINT 03 : ELECTION DES VICE-PRESIDENT(E)S

Le Président rappelle que le nombre de Vice-Président(e)s a été préalablement fixé par le Conseil communautaire ; il convient dès lors de procéder à leur élection.

Il précise que les Vice-Président(e)s sont élu(e)s par le Conseil communautaire, au scrutin uninominal à bulletin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun(e) candidat(e) n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le/la candidat(e) le/la plus âgé(e) est déclaré(e) élu(e).

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Président(e)s et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il est précisé que ces délégations sont accordées par arrêté du Président et ne résultent pas de l'élection. Les conseiller(e)s communautaires ne peuvent en bénéficier que s'ils ont été préalablement élus membres du bureau communautaire

Election des Vice-Président : Confère le Procès-Verbal d'installation joint en annexe

POINT 04 : ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Président rappelle que le bureau de l'EPCI est composé d'un Président, d'un/une ou plusieurs vice-président(e)s et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres (L.5211-10 du CGCT).

Le nombre des « autres membres » du bureau communautaire n'est pas encadré par la loi. Le Président et les vice-président(e)s sont membres de droit de cette instance et représenteront la commune pour laquelle ils sont élus.

Le bureau communautaire est complété afin que chaque commune soit représentée par au moins un membre.

Il est proposé pour cette nouvelle mandature de mettre en place un bureau communautaire composé :

- du Président de la Communauté de communes,
- des Vice-président(e)s
- d'un(e) représentant(e) des autres communes membres

Les communes ne disposant que d'un(e) seul(e) conseiller(e) titulaire y sont représentées de droit.

Il est donc nécessaire d'élire un membre pour les communes n'étant représentées ni par un/une vice-président(e) ni par un(e) représentant(e) de droit.

Il rappelle que les membres composant le bureau communautaire sont élus, par le Conseil communautaire, au scrutin uninominal à bulletin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun(e) candidat(e) n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le/la plus âgé(e) est déclaré(e) élu(e).

Election des autres membre du bureau : Confère le Procès-Verbal d'installation joint en annexe

POINT 05 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Le Président rappelle que l'article L.5211-6 du CGCT prévoit que le Président donne lecture de la charte de l'élue local dès la constitution de l'organe délibérant, faisant suite à l'élection du/de la Président(e), des Vice-Président(e)s et des autres membres du bureau.

Il précise que cette charte, ainsi que les dispositions de l'article L.5214-8 du même code, ont été transmises aux conseillers communautaires et sont jointes en annexe.

POINT 06 : DELEGATIONS DE L'ORGANE DELIBERANT AU/A LA PRESIDENT(E)

Le/la Président(e) informe qu'au terme de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire doit procéder au renouvellement des actes de délégations.

Il est donc nécessaire de procéder à une nouvelle délibération pour mentionner les conditions de délégations d'attribution.

Le/la Président(e), les Vice-Président(e)s et les autres membres du bureau communautaire peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, selon son choix, dans tous les domaines à l'exception toutefois des 7 matières suivantes :

- 1) Le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2) L'approbation du Compte Financier Unique (CFU),
- 3) Les dispositions à caractère budgétaire prise à la suite d'une mise en demeure relative à l'inscription d'une dépense obligatoire en application de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales,
- 4) Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,
- 5) L'adhésion à un établissement public,
- 6) La délégation de la gestion d'un service public,
- 7) Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations d'attribution font l'objet d'une décision du Président. L'assemblée délibérante ne peut plus intervenir dans les matières déléguées tant que la délibération portant délégations de l'organe délibérant au/à la Président(e) n'est pas modifiée.

Les décisions du/de la Président(e) prises sur la base de ces délégations d'attribution sont des actes soumis au même régime que les délibérations (transmission au contrôle de légalité, affichage et insertion dans le recueil des Actes Administratifs pour celles qui ont un caractère réglementaire, transcription dans le registre des délibérations).

Le/la Président(e) est tenu(e), aux termes de l'article L.5211-10 du CGCT de rendre compte au Conseil communautaire suivant, des décisions prises en vertu de ces délégations d'attributions.

Pour mémoire, la répartition de ces délégations du/de la Président(e) aux Vice-Présidents(tes) relève de sa libre appréciation.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales et dans le but d'optimiser le fonctionnement administratif de la Communauté de communes, il est proposé à l'Assemblée délibérante de consentir **uniquement** au/à la Président(e) un certain nombre de délégations (voir annexe), sachant par ailleurs que le bureau communautaire ne représente pas une instance décisionnelle mais un lieu d'échange et de concertation.

Cependant, en cas **d'empêchement prolongé du/de la Président(e)**, et seulement dans ce cas-là, il est souhaitable de prévoir que le/la premier(e) Vice-Président(e) le/la supplée. Ces mêmes délégations sont données au suppléant afin d'assurer la bonne continuité du fonctionnement de la gestion de la Communauté de communes (articles L 5211-9 du CGCT, L 2122-17).

***Le Conseil communautaire, OUI le Président, et après en avoir délibéré
à l'unanimité,***

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

VU le procès-verbal d'installation en date du 08 avril 2026 portant élections du Président et des Vice-Présidents ;

CONSIDERANT que le Président, les Vice-Présidents et les autres membres du bureau communautaire peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, selon son choix, dans tous les domaines à l'exception toutefois des 7 matières suivantes :

- 1) Le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2) L'approbation du compte financier unique (CFU),
- 3) Les dispositions à caractère budgétaire prise à la suite d'une mise en demeure relative à l'inscription d'une dépense obligatoire en application de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales,
- 4) Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- 5) L'adhésion à un établissement public,
- 6) La délégation de la gestion d'un service public,
- 7) Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

CONSIDERANT que les délégations d'attribution font l'objet d'une décision du Président, l'assemblée délibérante ne peut plus intervenir dans les matières déléguées tant que la délibération portant délégations de l'organe délibérant au Président n'est pas modifiée.

1

CONSIDERANT que les décisions du Président prises sur la base de ces délégations d'attribution sont des actes soumis au même régime que les délibérations (transmission au contrôle de légalité, affichage et insertion dans le recueil des Actes Administratifs pour celles qui ont un caractère réglementaire, transcription dans le registre des délibérations).

CONSIDERANT que le Président est tenu, aux termes de l'article L.5211-10 du CGCT de rendre compte au Conseil communautaire suivant, des décisions prises en vertu de ces délégations d'attributions.

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales et dans le but d'optimiser le fonctionnement administratif de la Communauté de communes, il est proposé à l'Assemblée délibérante de consentir **uniquement** au Président un certain nombre de délégations (voir annexe).

CONSIDERANT par ailleurs, que le bureau communautaire ne représente pas une instance décisionnelle mais un lieu d'échange et de concertation, la répartition des délégations du Président aux Vice-Présidents(tes) et aux autres membres du bureau relève de sa libre appréciation.

Cependant, en cas **d'empêchement prolongé du Président**, et seulement dans ce cas-là, il est souhaitable de prévoir que le premier Vice-Président le supplée. Ces mêmes délégations sont données au suppléant afin d'assurer la bonne continuité du fonctionnement de la gestion de la Communauté de communes (articles L 5211-9 du CGCT, L 2122-17).

DECIDE de charger le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des délégations mentionnées dans l'annexe de la présente délibération.

DECIDE de prévoir qu'en cas d'empêchement prolongé du Président, et seulement dans ce cas-là, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.

DESIGNE comme suppléant, le 1^{er} vice-Président.

DIT que les décisions prises par le Président au titre de ses délégations sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils communautaires portant sur les mêmes objets.

DIT que le Président doit rendre compte des décisions prises au titre des délégations accordées par le Conseil communautaire à chacune des réunions obligatoires du Conseil communautaire.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

POINT 07 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

1. OUVERTURE DE GRADES

1.1 EMPLOI TITULAIRE

1.1.1 Ouverture d'un emploi à temps non complet, à 28h suite à un départ à la retraite

Ouverture d'un emploi à **28h au grade d'adjoint administratif** en prévision du départ à la retraite d'un agent au service Finances. L'emploi de l'agent en poste actuellement ne sera fermé qu'au 1^{er} septembre 2026, date de départ à sa retraite.

Le Conseil communautaire, OÙ le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° 04 en date du 26 février 2026 prise par le Conseil communautaire, portant dernière modification du tableau des effectifs ;

PROCEDE aux modifications à apporter sur le tableau des effectifs du groupement, comme définies dans le tableau annexé à la présente délibération.

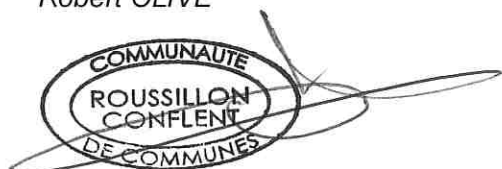
APPROUVE le nouveau tableau des effectifs en rapport.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Fin du conseil à 14H00.

Le Président,
Robert OLIVE



Le secrétaire de séance,
Nathan MORAGAS

